

# Mairie de Courlon-sur-Yonne

# AVIS

## Influenza aviaire H5N8 : 85 communes de l'Yonne en zone de risque "élevé"

Le confinement des volailles de « basses-cour » est obligatoire dans 85 communes de l'Yonne. Il faut enfermer les volailles dans un bâtiment ou les protéger par des filets placés sur les parcours extérieurs.

De nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés chez les oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie, aux Pays Bas, au Danemark et également autour du lac de Constance, à la frontière entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Le virus a également été détecté en Israël.

Compte tenu de la large diffusion du virus dans des pays limitrophes en période migratoire des oiseaux sauvages, du caractère très pathogène de ce virus pour les volailles et de l'impact économique pour la filière volaille, le Ministère de l'agriculture a décidé, par [arrêté du 16 novembre 2016](#), de relever le niveau de risque lié à cette maladie, qui était jusqu'alors qualifié de « négligeable », à un niveau « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain, et à un niveau « élevé » dans les zones humides où se concentrent les populations d'oiseaux d'eau.

Dans l'Yonne, 85 communes (vallée de l'Yonne et une partie de celle de l'Armançon) sont dans les zones dites « à risque particulier » et donc placées en niveau de risque élevé.

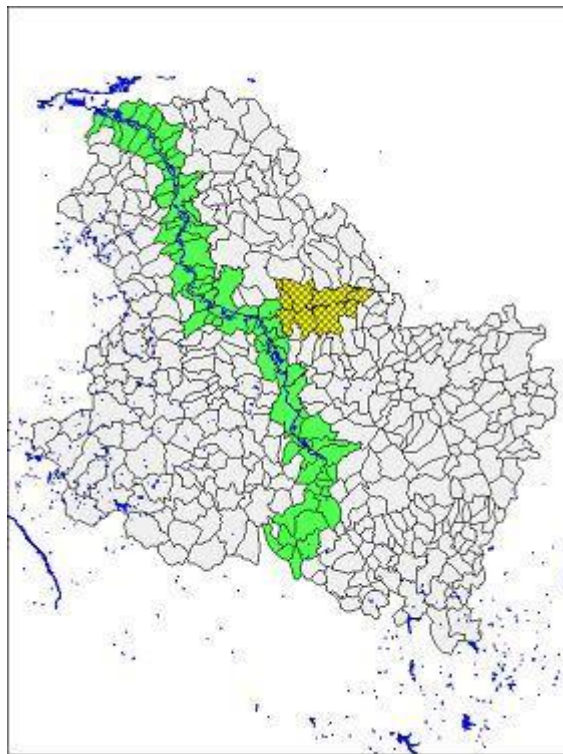
### Les 85 communes en zone à risque élevé

Accolay, Appoigny, Armeau, Augy, Auxerre, Bassou, Bazarnes, Beaumont, Beon, Bonnard, Cezy, Champigny, Champlay, Champs-Sur-Yonne, Chamvres, Charmoy, Chatel-Censoir, Chaumont, Chemilly-Sur-Yonne, Cheny, Chichery, Coulanges-La-Vineuse, Coulanges-Sur-Yonne, **Courlon-Sur-Yonne**, Courtois-Sur-Yonne, Crain, Cravant, Cuy, Epineau-Les-Voves, Escolives-Sainte-Camille, Etigny, Evry, Gisy-Les-Nobles, Gron, Gurgy, Irancy, Joigny, La-Roche-Saint-Cydroine, Licheres-Sur-Yonne, Lucy-Sur-Yonne, Maillot, Mailly-La-Ville, Mailly-Le-Chateau, Marsangy, Merry-Sur-Yonne, Michery, Migennes, Moneteau, Paron,

Paroy-Sur-Tholon, Passy, Pont-Sur-Yonne, Pregilbert, Rousson, Saint-Aubin-Sur-Yonne, Saint-Bris-Le-Vieux, Saint-Clement, Saint-Denis, Sainte-Pallaye, Saint-Julien-Du-Sault, Saint-Martin-Du-Tertre, Sens, Serbonnes, Sery, Trucy-Sur-Yonne, Veron, Villeblevin, Villecien, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-La-Guyard, Villeneuve-Sur-Yonne, Villeperrot, Villevallier, Vincelles, Vincelottes, Vinneuf.

Depuis le 1er juillet 2016, des mesures de biosécurité sont obligatoires dans les élevages professionnels comme dans les basses-cour, visant à prévenir la diffusion du virus dans ces élevages (arrêté ministériel du 08 février 2016). Ces mesures concernent l'aménagement des bâtiments et des parcours, mais aussi les pratiques d'élevage et le transport des volailles.

**Compte tenu de l'élévation actuelle du niveau de risque, le confinement des volailles des élevages non commerciaux (ou « basses-cour ») devient obligatoire sans dérogation possible dans toutes les zones à risque élevées (dont les 85 communes de l'Yonne).**



### **> Quelles sont les mesures à mettre en place pour les particuliers ?**

Ce confinement consiste à enfermer les volailles dans un bâtiment, ou à les protéger par des filets placés sur les parcours extérieurs auxquels elles ont accès, afin de limiter les contacts avec la faune sauvage.

Toute mortalité anormale dans une basse-cour doit être signalée sans délai à un vétérinaire ou à la [DDCSPP](#) (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pôle services vétérinaires/santé et protection animale).

**> Quelles sont les autres mesures pour les professionnels, les chasseurs, les promeneurs, ... ?**

- En zone à risque, le **confinement** (ou la protection par des filets) s'applique aussi aux élevages commerciaux : une dérogation pourra être accordée sous couvert de réduction des parcours et validation du plan de biosécurité par une visite du vétérinaire sanitaire.
- Toute **mortalité anormale** dans les élevages doit être **signalée** sans délai à un vétérinaire ou à la [DDCSPP](#)
- Par ailleurs, les **rassemblements de volailles** (foires, salons) sont interdits dans les 85 communes à risque particulier, ainsi que les lâcher de gibier à plume.
- La **mise en mouvements des appelants et les lâchers de pigeons** sont interdits sur tout le territoire métropolitain. Les lâchers de gibier à plume sont tolérés sous couvert de mesures de traçabilité.
- Enfin, les mesures de **surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages** dans le département de l'Yonne dans le cadre du dispositif de surveillance et de prévention de l'influenza aviaire sont maintenues. Les oiseaux trouvés morts pourront être collectés en vue de réaliser des analyses. En aucun cas les particuliers ne doivent manipuler sans précaution ces cadavres.

### Que faire cas de découverte d'oiseaux morts ?

Toute mortalité d'oiseaux sauvages, notamment les espèces sensibles au virus comme les cygnes, canards, oies, foulque et autres oiseaux d'eau à partir d'un seul spécimen (ou concernant les autres espèces, s'il s'agit de cas groupés) doit être signalée :

- en semaine à la Fédération des chasseurs de l'Yonne
- les week-end et jours fériés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

En cas de difficulté à joindre ces deux organismes, les appels seront transmis à la DDCSPP, services vétérinaires (ou à la Préfecture en dehors des horaires d'ouverture au public).

---

### CONTACTS téléphoniques :

- [DDCSPP](#), services vétérinaires : 03 86 72 69 00 ou 03 86 72 69 27
- Office national de la chasse et de la faune sauvage, service départemental : 03 86 80 21 68
- Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne : 03 86 94 22 94
- Préfecture de l'Yonne : 03 86 72 79 89